



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**Renouvellement du
partenariat avec l'Agence
régionale de la
biodiversité en Île-de-
France, pour l'année
2022**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU la délibération du Comité syndical n°2019-03/03 du 21 mars 2019, approuvant le partenariat du Syndicat Mixte EPTB Seine Grands Lacs avec l' Agence régionale de la biodiversité en Île-de- France;

VU l'appel à subvention d'un montant de 2 500€ en date du 16 mars 2022 ;

VU le budget du Syndicat mixte pour l'exercice 2022;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Seine Grands Lacs de bénéficier de l'expertise, des informations, des conseils et de l'appui technique de l' Agence régionale de la biodiversité en Île-de-France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement du partenariat du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs avec l'Agence régionale de la biodiversité en Île-de-France, pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DIT que la dépense relative au versement de la subvention correspondante d'un montant de 2.500 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2022 - section fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le **06. AVR**, 2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris